

§ III. — *Retenues de logement et d'ameublement.*

Art. 123.

Positions entraînant les retenues de logement et d'ameublement.

I. — Les officiers qui sont baraqués ou logés dans les immeubles dont l'Etat, les colonies ou les communes sont propriétaires ou locataires, ainsi que ceux qui sont en cours de traversée ou retenus en quarantaine dans un lazaret, doivent subir sur leur solde, pour toutes les journées donnant droit à la solde de présence, la retenue de logement dont la quotité est fixée par les tarifs annexés au présent décret.

II. — Ceux qui reçoivent les meubles sans le logement subissent la retenue d'ameublement déterminée par les mêmes tarifs.

III. — Ces dispositions ne sont pas applicables, dans les colonies, aux inspecteurs permanents et aux inspecteurs mobiles.

Art. 124.

Retenue de logement des élèves sortant de l'école coloniale.

Les élèves sortant de l'Ecole coloniale et entrant dans le commissariat colonial, qui, à la sortie de l'école, sont mis en congé, subissent sur leur solde la retenue de logement jusqu'au jour où ils ont rejoint le poste qui leur a été assigné en vertu d'un premier ordre de service.

Art. 125.

Changement de position.

I. — Les officiers qui quittent une résidence où ils étaient logés et meublés en nature ou meublés sans logement, cessent de subir la retenue d'ameublement à compter du jour où ils abandonnent le local qui leur était assigné ou de celui où ils cessent de faire usage de meubles mis à leur disposition.

II. — Ceux qui sont embarqués pour suivre leur nouvelle destination subissent la retenue de logement pendant la traversée jusqu'au jour exclu de leur débarquement.

Art. 126.

Officiers, fonctionnaires, employés et autres, en mission, en permission, en congé et en séjour dans les hôpitaux.

Les officiers, fonctionnaires, employés et autres en mission, en permission, à l'hôpital, en congé avec solde ou en prolongation de congé avec solde ne subissent pas la retenue de logement, sauf le